



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 560

**PROPOSITION COMMERCIALE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE
D'UTILISATION DE NEOCITY – APPLICATION CITOYENNE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la Commune de Taverny a pour nécessité de doter ses services municipaux d'une solution mobile interactive intelligente permettant d'alerter, informer en temps réel et impliquer les usagers du service public, citoyens et habitants, par le biais d'une bibliothèque de fonctionnalités personnalisables et modulables ;

Considérant que la Commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société NEOCITY propose une licence d'utilisation de son application citoyenne, personnalisée à l'image de la Commune et comprenant la maintenance corrective et évolutive pour un montant de 8 388 € HT par an ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de formaliser l'acceptation de la proposition de la société NEOCITY ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250903-AR2025_560-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 05/09/2025

Publication le : 08 SEP. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La proposition commerciale relative à la licence d'utilisation de l'application mobile intelligente NEOCITY, avec la société NEOCITY, sise 22 bis avenue du Général de Gaulle au VESINET (78110), représentée par Monsieur Victor PERRAUD, en qualité de Directeur général et acceptée et signée.

SIRET : 802 869 263 00029

Article 2 :

Le montant du renouvellement de la licence d'utilisation est de 7 689 € HT (SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS HT), soit 9 226, 80 € TTC (NEUF MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES TTC) pour la première année du 02/10/2025 au 01/10/2026, elle sera de 8 388 € HT (HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS HT), soit 10 065, 60 € TTC (DIX MILLE SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TTC) pour chaque reconduction.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 02 Octobre 2025, renouvelable trois fois par tacite reconduction. La durée maximale du contrat ne peut excéder quatre ans.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 03 Septembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI